

VD_OMNI FI.2002.0016 vom 5. September 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2002.0016

FR: VD_OMNI FI.2002.0016 du 5 septembre 2002

IT: VD_OMNI FI.2002.0016 del 5 settembre 2002

Regeste

c/ACI | Confirmation de l'imposition auprès des contribuables de la rente complémentaire que le père, retraité de l'Etat de Vaud, perçoit pour son fils handicapé.

Erwägungen

E. 23

janvier 2002; 97/047 du 27 décembre 1999; 93/116 du 5 mars 1996; FI 94/155 du 10 octobre 1995). Cette déduction a été reprise dans le nouveau droit à l'art. 40 LI.

2. a) On doit reconnaître avec les recourants que le cas d'espèce présente certaines analogies avec la situation visée à l'art. 26 al. 2 lit. d aLI. aa) Il est vrai que les recourants ne détiennent pas, contrairement à ce qu'ils indiquent, l'autorité parentale sur leur fils; en effet, celui-ci est un enfant majeur, mais interdit en raison de son incapacité durable de discernement, conformément à l'art. 369 CC. En conséquence, les époux X. _____ doivent être considérés comme tuteurs de leur fils majeur, ce qui aurait dû résulter du texte de la décision de la Justice de paix du 6 septembre 1994, laquelle parle improprement d'autorité parentale. Or, cette situation, tant sur le plan du droit civil que sur celui du droit fiscal, n'est pas complètement assimilable sur le plan de l'égalité de traitement à celle résultant de l'art. 297 al. 1 CC. Il est vrai cependant que le système du quotient familial permet également la prise en compte, dans l'imposition du revenu familial, de la présence au foyer d'enfants majeurs. bb) Le fils X. _____ bénéficie, certes, d'une rente complète de l'assurance-invalidité qui, à teneur de la décision de taxation le concernant durant la période 1995-1996, se montait à 17'300 francs par an. On doit toutefois admettre, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, que cette rente ne permet pas au fils X. _____ de vivre de façon totalement indépendante, cela d'autant moins qu'en raison de son handicap majeur, ses besoins ne se mesurent pas à la même aune que ceux d'un enfant majeur réputé valide. Elle ne suffit du reste pas à couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles les recourants sont exposés pour leur fils; on se réfère notamment au décompte qu'ils ont produit, faisant état d'un montant minimal de 20'653 francs de frais en 1994. Ainsi, contrairement à l'opinion de l'autorité intimée, le fils X. _____ est bien à la charge de ses parents, y compris au delà de la période de formation qu'il a reçue jusqu'au 11 avril 1994, et ceux-ci contribuent de manière importante à l'entretien de leur fils. Si X. _____ perçoit du reste un complément de rente de la CPEV, ce conformément aux articles 66 al. 2 et 67 LCP, jusqu'à ce que son fils atteigne l'âge de 25 ans révolus, c'est précisément en raison du handicap dont souffre celui-ci et bien parce qu'il est à la charge de ses parents. En ce sens, l'autorité intimée se contredit dans une certaine mesure en affirmant, d'une part, que le fils X. _____ n'est pas à la charge de ses parents, tout en admettant, d'autre part, que ces derniers soient imposés sur leur revenu au titre de la rente complémentaire que perçoit X. _____ de la CPEV. La situation des recourants sur ce plan n'est donc guère différente

de celle du contribuable visé à l'art. 26 al. 2 lit. c aLI; or, la pension que celui-ci perçoit de son ex-conjoint pour l'entretien de leur enfant commun ne remet pas en cause le fait qu'il en assure l'entretien complet, de sorte qu'il peut revendiquer une part de 0,5 pour cet enfant (v. StR/RF 1990, déjà cité, pp. 358-359). b) Cela étant, la situation des recourants dans le cas d'espèce doit, sur un point essentiel, être distinguée de celle de contribuables autorisés à prendre en compte une part de 0,5 pour la présence de leur enfant majeur dans le ménage commun. aa) Les recourants se plaignent d'une inégalité de traitement entre leur situation et celle de contribuables dont l'enfant majeur demeuré sous leur toit est, principalement, en apprentissage ou, subsidiairement, aux études. Ces deux situations, à l'inverse du contexte de la présente espèce, entrent en effet dans le champ d'application de l'art. 26 al. 2 lit. d aLI. Or, toutes trois ont pourtant en commun le fait de générer l'octroi d'une pension temporaire en faveur de l'enfant d'un assuré retraité, jusqu'à ce que cet enfant ait atteint l'âge de 25 ans révolus, s'il est en apprentissage, aux études ou bénéficie de prestations de l'AI (art. 66 al. 2 LCP). Il est vrai aussi que l'enfant en apprentissage reçoit un pécule, modeste le plus souvent, et l'enfant aux études peut, à l'inverse de l'enfant handicapé, prétendre à l'octroi d'une bourse. Du point de vue du droit fiscal cependant, l'assimilation entre la situation des recourants et celles entrant dans le champ d'application de l'art. 26 al. 2 lit. d aLI n'est pas évidente. On rappelle en effet qu'une norme générale et abstraite viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente; cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (v. notamment ATF 118 Ia 2/3 cons. 3 a et les arrêts cités). Or, le texte de l'art. 26 aLI ne consacre pas une inégalité puisqu'il traite de façon différente deux situations qui n'apparaissent pas comme étant parfaitement semblables. bb) On peut sans doute concéder aux recourants que tant le pécule de l'enfant majeur en apprentissage et la rente AI de l'enfant majeur handicapé seront tous deux imposés de façon séparée. A l'inverse toutefois, la bourse qui serait allouée à l'enfant aux études n'est pas imposable. On doit surtout relever que la situation du contribuable dont l'enfant est en apprentissage, comme du reste celui dont l'enfant fait des études, et qui vit sous le même toit que ses parents, est nécessairement de caractère transitoire et apparaît comme étant limitée dans le temps. On peut présumer en effet, selon l'expérience générale de la vie que, dans les deux cas, l'enfant se constituera son propre domicile et vivra de façon indépendante, dès que ses moyens le lui permettront. A cet égard, il est patent que le législateur a entendu que le champ d'application de l'art. 26 al. 2 lit. d aLI soit circonscrit à des situations de ce genre, à laquelle n'est pas assimilable celle des recourants; il n'est malheureusement guère possible de qualifier de transitoire la situation des contribuables dont l'enfant majeur handicapé, atteint de trisomie, a besoin de soins permanents et vit par conséquent sous leur toit. Certes, l'activité que le fils X._____ a exercée au sein de la Fondation Renée Delafontaine, notamment la période de formation jusqu'au 11 avril 1994, est sans doute assimilable à une formation ou à un apprentissage au sens de cette disposition. Il reste que, à la date déterminante au 1er janvier 1995 (art. 26a al. 1 aLI), cette formation était terminée. cc) Il faut garder à l'esprit que les chambres débattent actuellement du projet de loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, faisant suite au dépôt de l'initiative populaire intitulée "Droits égaux pour les personnes handicapées" (v. Message du Conseil fédéral, in FF 2001 II 1605 et ss). Le champ

d'application de ce projet de loi demeure toutefois restreint; il ne vise de toute façon pas la législation fiscale fédérale ou cantonale. Il est vrai également que certains cantons (Lucerne, Bâle-Ville ou Jura) aménagent au demeurant un système de déductions spécifiques que peut revendiquer le contribuable handicapé, son conjoint ou celui qui subvient à son entretien (v. FF 2001 II 1643); de prime abord, ces déductions pourraient apparaître comme plus généreuses que celle résultant des articles 25 aLI et 40 LI. Cela étant, en raison de la complexité des faits à régler et du nombre de paramètres entrant en considération pour apprécier les situations à comparer, la loi fiscale peut comporter un certain schématisme; sous réserve des cas où le système conduit à une inégalité de traitement flagrante, la norme constitutionnelle ne peut que garantir globalement l'égalité de traitement entre justiciables (v. ATF 118 Ia 4 déjà cité, cons. 3c). Or, la non assimilation, par le législateur vaudois, des contribuables dont l'enfant majeur handicapé partage le domicile aux contribuables dont l'enfant en apprentissage ou aux études est temporairement demeuré à leur charge ne conduit pas à un résultat choquant ou injuste. Comme le Tribunal administratif l'avait déjà relevé dans l'arrêt FI 89/024, déjà cité - il s'agissait alors d'un contribuable qui avait élevé son neveu comme son propre fils -, l'attitude des recourants ne trouve sans doute pas dans les considérants qui précèdent la reconnaissance qu'elle paraît mériter du point de vue de l'équité. Il n'en demeure pas moins que la décision attaquée n'est en aucun cas constitutive d'une inégalité de traitement. c) Il résulte de ce qui précède que les recourants ne réalisent pas toutes les conditions pour prétendre à une part supplémentaire de 0,5 dans l'imposition de leur revenu. Ainsi, c'est à juste titre que l'autorité intimée a admis une déduction de 2'700 francs du revenu des recourants, les conditions de l'art. 25 aLI étant réunies. 3.

Dans la mesure où cette question a été soulevée de façon indirecte par les recourants, il n'y a pas lieu non plus de remettre en cause l'imposition auprès des contribuables de la rente complémentaire que X._____ perçoit de la CPEV pour l'entretien de son fils. Le droit fiscal pose en effet comme principe que seul le bénéficiaire du revenu, soit celui qui acquiert dans son patrimoine un droit ferme à la prestation, est imposable (v. not., Rivier, op. cit., p. 318). Ainsi, dans l'ATF non publié du 29 mai 2002, déjà cité, le Tribunal fédéral a confirmé l'imposition chez un père handicapé d'une rente complémentaire de l'assurance-invalidité que ce dernier percevait en faveur de sa fille majeure aux études; cette solution est conforme à l'art. 23 quater LAI dont il ressort que le crédientier est bien l'assuré et non l'enfant. Or, en l'espèce, quand bien même ce complément aurait été versé directement au fils X._____, il ressort de l'art. 67 LCP que seul X._____, pensionné, est créancier de la caisse de pensions et acquiert dès lors un droit ferme au versement de la pension d'enfant, ce à tout le moins de son vivant. 4. Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Les recourants succombant, un émolument d'arrêt de 500 francs sera mis à leur charge.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.